RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.J. CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée

Capital : 500,00 euros

Siège social : [redacted]

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur JAZI Jabrane Ben Sassi**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- **Madame AYARI Olfa, [redacted] JAZI**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Stephane [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société.

ARTICLE 1 – FORME

La présente Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

« Maçonnerie générale ».

Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, et tous locaux quelconques, obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

[redacted] [redacted]

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A.J. CONSTRUCTIONS** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SAS" ou "SASU" et de l'indication du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

44 Avenue Stephane Hessel - Le Corinthe 2 - 83500 LA SEYNE-SUR-MER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues sous l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les apports constitutifs du capital ont été réalisés comme suit :

Monsieur JAZI Jabrane Ben Sassi, apporte la somme de ----------250 Euros

Madame AYARI Olfa, [redacted] JAZI, apporte la somme de ----------250 Euros

Total des apports en numéraire : **500 Euros**

Les apports recensés ci-dessus correspondent à CINQUANTE (50) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité soit pour un total de CINQ-CENTS (500) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

J.J

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ-CENTS (500). Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie intégralement souscrite à la constitution.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par le code de commerce, par une décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.
Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites, y compris lors de l'augmentation de capital, à moins qu'elle intervienne par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

[redacted]

J. J.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis des actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis des actions sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des actions. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les actions seront valablement représentées par le nu-propriétaire, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains quelle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

1° - MODALITES DE CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2° - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession doit préalablement être soumise à agrément.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

[redacted]

[redacted]

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION

La Société est dirigée par un Président, qui peut éventuellement être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 14 – NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommée sans limitation de durée.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président n'a pas droit à une rémunération de ses fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de son mandat, soit par sa démission, soit par sa révocation par l'organe qui l'a désigné.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs d'administration et de gestion de la Société.

2. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis à vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

3. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

L'étendue, la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et sa rémunération sont déterminées par les associés en accord avec le Président.
Il peut être décidé que le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour diriger la Société, et pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des associés.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

J. O

[redacted]

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et ce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par les conditions prévues par le Code de commerce. Ils sont nommés le cas échéant pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de valeurs mobilières, de fusion (sous réserve de l'application des articles L. 236-11 ou L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, d'opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société, de dissolution ou liquidation, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination, révocation et rémunération du Président et des

Directeurs Généraux, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective. Les décisions en la matière sont prises à la majorité définie à l'article 20 dont disposent les associés présents ou représentés.

[redacted] [redacted]

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Décisions des associés

Les décisions collectives des associés obligent les associés, mêmes absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président de la Société pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la Société, soit par le commissaire aux comptes s'il est nommé ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le ou les commissaires aux comptes attestant avoir été informés de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et d'assister aux assemblées générales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Cette possibilité n'est pas offerte pour l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; en cas d'absence l'assemblée élit son Président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire ad hoc est présidée par l'auteur de la convocation.
A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès–verbal de la réunion signé par le Président de séance et un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès–verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.
Chaque action donne droit à une voix.
Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du comité d'entreprise.

Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

J.O J.J

Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société,
- la dissolution, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ou des décisions nécessitant une décision unanime des associés.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.
Les associés ne délibèrent valablement en assemblée extraordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas extraordinaires ou unanimes, et notamment celles relatives à :
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts de la Société,
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime),
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le Président de la Société et qui n'est pas énumérée aux paragraphes ci-dessus.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.
Les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

[redacted]

Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Convocation des représentants du comité d'entreprise

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise (ou du comité central d'entreprise), si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés. En cas d'associé unique, les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cet effet, ce dernier pourra s'entourer de toutes personnes de son choix.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales, ou, en cas d'associé unique, de projets de décisions sur lesquels l'associé unique devra statuer, peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée AR ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation ou, en cas d'associé unique, avant la date des décisions de l'associé unique à intervenir.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions ou décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions ou décisions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de deux (2) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.
Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

1. Comptes annuels
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

J. O J. J

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

2. Affectation du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application du code de commerce et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les *quatre mois* qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés *à* l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 pour les décisions extraordinaires.

[redacted]

J. F

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à LA SEYNE-SUR-MER, le 17/12/2024

Monsieur JAZI Jabrane Ben Sassi



